



PREAVIS N° 2/2018

Au Conseil communal de Chexbres

Préavis municipal concernant la publication de décisions d'allègement du bruit Réponses aux opposants

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Bases légales

La protection contre le bruit est régie par la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et par l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB). Cette législation fixe notamment les niveaux sonores à respecter au droit des habitations et, en cas de dépassement, oblige le propriétaire de la route à prendre des mesures de protection en faveur des riverains.

Un dossier d'assainissement des nuisances sonores a été effectué pour le territoire de la commune de Chexbres. Il a été approuvé le 15 mai 2013 par le Conseil d'Etat. Auparavant, il a été accepté par la Municipalité, la Direction générale de l'environnement (DGE), et a fait l'objet d'un préavis du Service du développement territorial (SDT) et de la direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

Les mesures de protection consistent en :

- la pose d'enrobés phono-absorbants sur les chaussées
- la modération de trafic.

Allègements

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites par des moyens techniques habituels, tels que revêtement routier phono-absorbant, modération de trafic routier, les habitations touchées par ces dépassements font l'objet d'une décision d'allègement de l'obligation d'assainir, selon l'article 14 de l'OPB. Les propriétaires touchés ont été avisés personnellement, une séance d'information a eu lieu le 29 juin 2015 et la mise à l'enquête de ces mesures d'allègement s'est déroulée du 19 juin 2015 au 20 juillet 2015.

Oppositions

Des propriétaires ont déposé des oppositions : quatre individuelles et une collective. Ces personnes ou leur représentant ont été entendus le 23 mai 2016 en salle de Municipalité par Messieurs Jean-Louis Paley, municipal et Cyril Durussel, ingénieur à la DGMR.

Une lettre résumant les propos tenus en séance a été adressée à ces personnes en leur demandant de lever leur opposition. A l'issue de cette procédure, trois oppositions subsistent : celle du Comptoir immobilier représentant les propriétaires de la PPE Cecil Park et celles de Mme Westphal Abrezol et de M. Morin.

Opposition de la PPE Cecil Park

Cette opposition déposée sous pli recommandé en date du 15 juillet, a été réceptionnée le lendemain par la commune. Elle porte sur les éléments suivants :

Constat de l'opposant : le niveau du bruit atteint aujourd'hui la limite autorisée par la norme pour la journée et dépasse les valeurs limites admises la nuit pour la parcelle 1306. Ces dépassements ne sont pas acceptables et le Comptoir Immobilier demande que des mesures soient prises pour y remédier, à savoir :

- réduction de vitesse de 10 à 20 km/h, ce qui représente une réduction des nuisances sonores de 1-2 décibels par 10 km/h de baisse de vitesse (étude de l'influence de la vitesse et du bruit). La limitation de vitesse aurait également une influence positive sur le taux de pollution et augmenterait la sécurité au niveau de la traversée du village.
- mise en place de deux chicanes supplémentaires (telles que devant l'EMS Les Pergolas)
- reconsidérer l'emplacement du passage piétons
- une végétalisation ou arborisation complémentaire du talus ainsi que du muret pourrait améliorer la situation actuelle.

Réponses de la Municipalité

L'étude d'assainissement du bruit routier produit par le trafic des principales routes sur le territoire de la commune de Chexbres a été réalisée conformément à la législation concernée, en l'occurrence la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), ainsi que d'autres documents pertinents tels que le manuel du bruit routier (OFEV/OFROU, 2006). Nous précisons que les niveaux sonores prennent en compte un trafic extrapolé 40% plus élevé qu'actuellement.

Le bâtiment « PPE Cecil Park » a été construit en 2007, soit après l'entrée en vigueur de la législation précitée. Il en ressort que le devoir de protection incombe aux propriétaires du bâtiment et non à celui de la route. Nous précisons qu'aucune exigence supplémentaire concernant ce bâtiment ne découle de cet allègement. Un allègement est un constat que les normes du bruit routier ne peuvent pas être respectées pour ce bâtiment, malgré les mesures mises en place par la commune, soit la modération de la vitesse et le revêtement phono-absorbant sur la chaussée. C'est aussi un engagement du propriétaire de la route à ne pas dépasser, dans le futur, les niveaux sonores prescrits par l'allègement.

Après analyse, nous relevons que l'opposition collective est axée principalement sur les points suivants :

- a) Réduction de la vitesse et mise en place de chicanes supplémentaires
- b) Modification de passage pour piétons
- c) Végétalisation du talus

Réduction de vitesse et mise en place de chicanes supplémentaires

L'abaissement de la vitesse, la diminution des gabarits de voirie ou l'installation de modérateurs de trafic ne peuvent être envisagées pour les raisons suivantes :

« Transports spéciaux » : la route du Genevrex est cataloguée « route de convoi exceptionnel ». Son aménagement doit permettre le passage de convois pouvant peser jusqu'à 240 tonnes et ayant une largeur maximale de 6.5 m.

« Transports publics » : Ces aménagements sont rédhibitoires au maintien des cadences que les transports publics doivent respecter (vitesse commerciale), ainsi qu'à la sécurité et au confort des usagers.

La mise en place de chicanes supplémentaires devant la PPE n'est pas envisageable. Leur emplacement dans la courbe ne répond pas aux exigences de sécurité d'un réseau routier principal.

Modification du passage pour piétons

Le passage pour piéton en contre-bas de la parcelle est existant et ne fait aucunement l'objet de la présente enquête. Son emplacement est cohérent au vu des cheminements piétons, un déplacement vers l'amont en diminuerait la visibilité pour les automobilistes et un déplacement vers l'aval le rendrait trop proche du suivant par rapport aux exigences des normes.

Végétalisation du talus

Le talus entre la route et le bâtiment est propriété de la PPE, qui est libre d'y mettre la végétation qu'elle souhaite dans le respect des règles usuelles. Une surélévation du muret devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation et son efficacité serait très limitée, voire nulle pour les étages supérieurs. Ces mesures seraient à charge de la PPE.

Depuis lors

Le 12 juillet 2016, le bureau GEMETRIS a été mandaté par la Municipalité, en accord avec le Service des routes, pour procéder à des comptages de vitesse au droit de la parcelle 1306.

Les conclusions ont confirmé qu'un v 85 de 47 km/h au droit de la parcelle 1306, ce qui correspond à la vitesse moyenne engendrée par le 85 % des utilisateurs.

Ce rapport concluait que les deux modérateurs de trafic et la vitesse mesurée (V85) se situent en-dessous de la vitesse autorisée et que les modérateurs en place remplissent déjà pleinement leur fonction.

D'entente avec le Service des routes, de nouvelles modérations de trafic ne paraissent ni pertinentes ni nécessaires.

Ce rapport a été adressé en date du 8 décembre 2016 au Comptoir Immobilier pour lui demander la levée de son opposition collective, en lui rappelant que les bâtiments ont été édifiés en 2007, soit après l'entrée en vigueur de la loi de 1983.

De plus, il lui a été signifié que le talus était propriété privée de la PPE Cecil Park et qu'il n'appartenait pas à la commune de le végétaliser. Quant à la hauteur du muret, également propriété de la PPE, la Municipalité jugeait que l'efficacité de l'effet insonorisant serait limité, voire nul pour les étages supérieurs.

Pour la modification du passage piétons, il est rappelé qu'il est existant et ne fait pas partie de l'enquête sur les allègements. Pour la Municipalité et la DGMR, son emplacement est cohérent au vu des cheminements des piétons. Un déplacement vers l'amont en diminuerait la visibilité pour les automobilistes et un déplacement vers l'aval le rendrait trop proche du suivant par rapport aux exigences des normes.

Le 16 mars 2017, le Comptoir Immobilier a maintenu son opposition étant donné que le comptage confirme qu'une vitesse de 50 km/h et le tapis phono-absorbant ne permettent pas de respecter la norme et qu'aucune proposition de mesures n'est évoquée par la Municipalité pour réduire les émissions de bruit.

Opposition de Mme Westphal Abrezol

Mme Westphal Abrezol s'opposait à l'enquête car son bâtiment, sis sur la parcelle 63a, avait été soigneusement rénové en parfait accord avec les exigences des Monuments historiques.

Réponse de la Municipalité

La Municipalité prenait note que le bâtiment avait été rénové aux normes et indiquait qu'il n'y aurait pas d'exigence supplémentaire. L'explication était donnée à cette propriétaire qu'un allègement est un constat que les normes de bruit routier ne peuvent pas être respectées pour son bâtiment. Rappel était fait que c'était aussi un engagement du propriétaire de la route de ne pas dépasser les niveaux sonores prescrits dans le futur.

Opposition de M. Morin

M. Morin est propriétaire de la parcelle 1664, chemin du Dard. Il demande que la Municipalité pose un revêtement phono-absorbant sur la route de Chardonne et interdise le passage des motos le dimanche.

Réponses de la Municipalité

Le bâtiment de M. Morin construit en 2007, soit après l'entrée en vigueur de la législation citée en tête de ce préavis, il en ressort que le devoir de protection incombe au propriétaire du bâtiment et non à celui de la route. A noter que le bâtiment en question, même avec le trafic le plus élevé considéré dans l'étude et sans aucune mesure de protection, respecte les valeurs limites.

Pour le tapis phono-absorbant à la route de Chardonne, la Municipalité indique qu'il est prévu à terme, lorsque le revêtement actuel sera usé, vraisemblablement dans un délai de l'ordre de 5 à 6 ans ou dès la fin des constructions prévues dans le secteur Prealpina. L'étude prend en compte une efficacité de 2 à 3 décibels pour le revêtement phono-absorbant alors que le gain mesuré sur un revêtement neuf varie entre 7 et 9 dB. Il s'agit donc d'une efficacité attendue à long terme.

Pour l'interdiction des motos le dimanche, il est rappelé que la législation fédérale impose de travailler avec des niveaux sonores moyens annuels. La suppression d'une seule catégorie de véhicule, largement minoritaire, un seul jour par semaine, ne changerait pas les niveaux sonores de manière sensible pour les bâtiments voisins, car le bâtiment de M. Morin est conforme aux prescriptions légales, avec ou sans le futur revêtement phono-absorbant. De plus une interdiction de circuler pour les motos paraît excessive en rapport au gain à attendre de cette mesure.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil communal de Chexbres, à prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chexbres

- vu le préavis N°2/2018 concernant la publication de décisions d'allègement du bruit et les réponses aux opposants
- ouï le rapport de la Commission technique chargée d'examiner cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'autoriser la Municipalité à lever les oppositions et à adresser le dossier au Conseil d'Etat pour approbation des mesures d'allègement; les recours éventuels étant traités par la Cour de droit administratif et public.

Chexbres, le 20 mars 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :  La secrétaire : 

 J.-M. Conne A.-M. Viret Grasset

The seal of the Municipality of Chexbres is circular, featuring a central shield with a crown on top. The shield contains a cross and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITE DE CHEXBRES'.

Annexes : Plan indiquant les maisons touchées par le bruit.

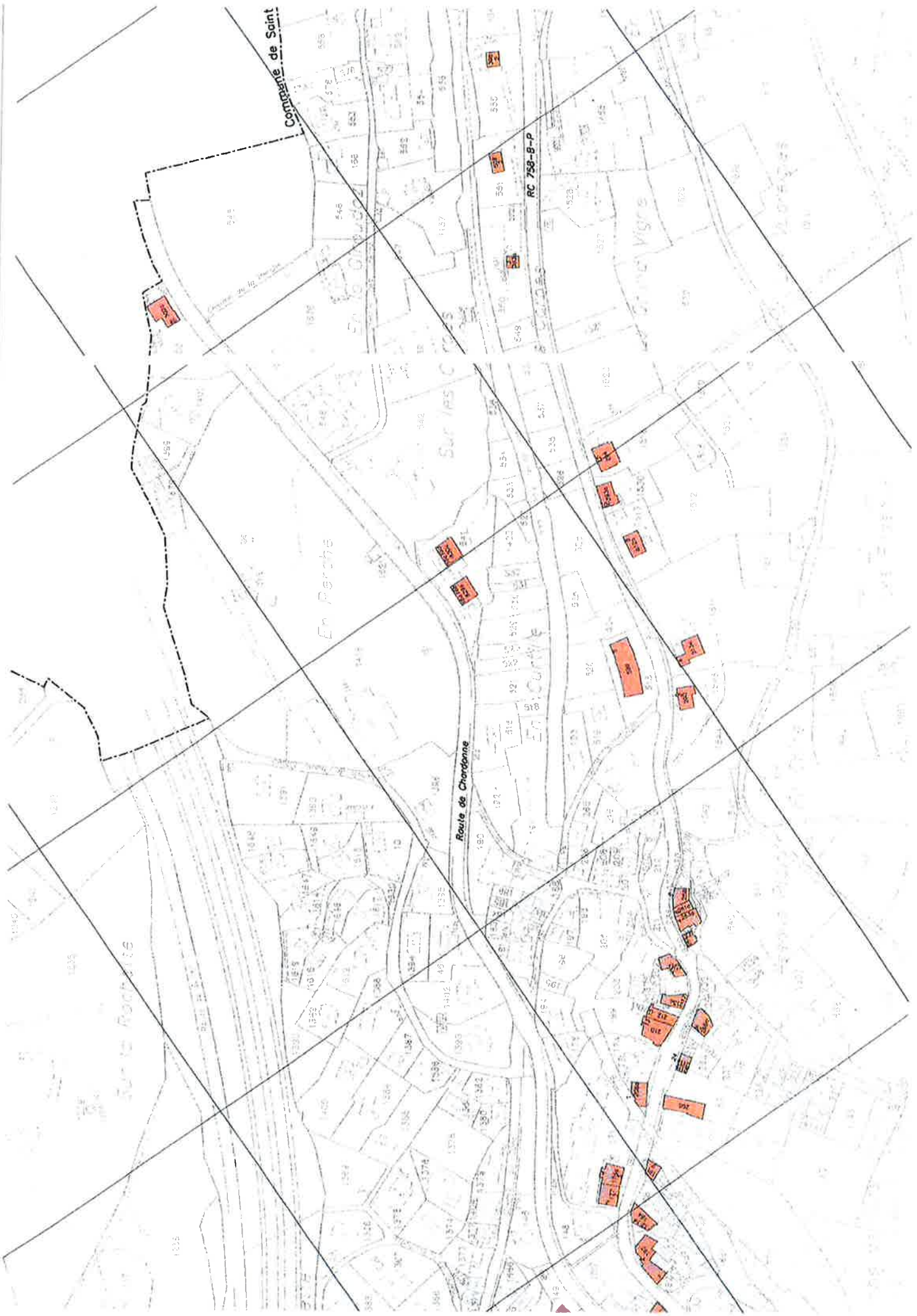
Délégué de la Municipalité à convoquer : Monsieur Jean-Louis Paley, Municipal.

Bâtiments non conformes à l'OPB après assainissement



Commune de Puidoux





Commune de Saint

RC 758-B-P

Route de Chardonne

En Perche

En Courbe

Sur les Cress

Zone Vigne

Sur la Rochelle

1336

406

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190

190